VILLE DE CORENC

Arrêté du Maire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA POLICE DES CIMETIÈRES COMMUNE DE CORENC

N° 2024-041

Service Vie Quotidienne

Saisi par : FDI/MCO

Nombre de page : 3

Vu la loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L541-2 et L541-46,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L511-1 à L511-22 et R511-2 à R511-9,

Vu le Code des pensions militaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57, L2223-1 à L2223-18 et R2223-1 à R2223-23, confiants au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Considérant les délibérations du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 portant sur les tarifs des emplacements dans les cimetières municipaux et sur toutes les clauses qui ne relèvent pas de la police municipale des cimetières non visées au présent règlement,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la commune,

ARRÊTE,

ARTICLE 1er

Les cimetières de Corenc Village et Corenc Montfleury sont ouverts tous les jours :
- De 8 h 30 à 17 h 30 d'octobre à février inclus,
- De 8 h 30 à 18 h 30 de mars à septembre inclus,

La gestion et la vente des concessions s'effectuent au bureau des cimetières situé 18, avenue de la condamine à Corenc, sur rendez-vous, aux horaires d'ouverture de la Mairie de Corenc.

ARTICLE 2ème

Aucune inhumation ou exhumation ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés et durant les fêtes de la toussaint.

ARTICLE 3ème

Afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières, les usagers et les entreprises doivent veiller à fermer les portes, portillons d'accès après leur passage. Les visiteurs ou intervenant dîment habilités à intervenir doivent adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion. L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens d'aveugles) et à tout engin deux roues, sauf vélos tenu à la main.

ARTICLE 4ème

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suites),
- du service de nettoyage et d'entretien et administratif,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.
Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler à une vitesse maximale de 10km/h et respecter les dispositions du code de la route. Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.
En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation de circulation ne sera pas renouvelée.
En cas de fortes intempéries (neige, gel, pluie persistante, etc.), le bureau du cimetière se réserve le droit d'interdire la circulation dans les cimetières.
Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Corenc, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 5ème

Il est expressément défendu d'escalader les grilles/murs d'enceinte du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 6ème

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

ARTICLE 7ème

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, l'affichage des avis émanant de la commune de Corenc.

ARTICLE 8ème

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

ARTICLE 9ème

Il est interdit de pique-niquer, de fumer, de s'alcooliser, de se droguer et d'avoir un comportement indécent dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10ème

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, ou remises de cartes ou d'adresses, ou demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 11ème

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation de la Commune de Corenc.

ARTICLE 12ème

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du bureau du cimetière.
Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 13ème

Dans tous les cas où une inhumation pourrait se dérouler dans des circonstances telles à troubler l'ordre public, la commune de Corenc se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie ou non du deuil proprement dit.
Par ailleurs, la fermeture du cimetière peut être prononcé, si des manifestations tumultueuses viennent à se produire soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 14ème

La commune de Corenc décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute natures causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions.
Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 15ème

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables de tout dégât ou blessure que peuvent provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.
Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le bureau du cimetière en aviser le concessionnaire ou ses ayants-droits qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.
Ceux-ci doivent procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

En cas de non-respect de cette obligation dans les délais requis, le Maire de la commune de Corenc ordonne par arrêté la démolition du monument. En outre, le Maire fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'ont pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droits.
La responsabilité de la Commune de Corenc ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 16ème

A l'exception du personnel du cimetière ou du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux. En cas d'infraction, la responsabilité de la commune de Corenc ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui peuvent être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc.

ARTICLE 17ème

Le présent Arrêté sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur. Le présent Arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18ème

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Corenc,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meylan et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliations seront adressées à :

Gendarmerie de MEYLAN
Police Municipale
Service Technique Municipal
Grenoble Alpes métropole

A Corenc le 1 février 2024

Monsieur Bernard MORIN
Adjoint au Maire
En charge de la sécurité